



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 14020

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conséquences financières pour les communes de moins de 10 000 habitants de la circulaire INT B 87/00/120/C du 28 avril 1987, relative aux critères d'imputation des dépenses d'entretien de la voirie. Les dépenses contribuant au maintien ou au retablisement des qualités superficielles des chaussées (renouvellement de la couche de surface) sont considérées comme des dépenses de fonctionnement dans la mesure où elles ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation et non pas des dépenses d'investissement permettant d'accroître le patrimoine ou d'augmenter, pour les éléments existants, la durée d'utilisation. La réglementation ne permet donc pas aux collectivités locales de bénéficier d'attribution au titre du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses de renouvellement de la couche de surface, qui permettent cependant d'augmenter la durée d'utilisation de la voirie. Il lui demande de réexaminer cette réglementation ambiguë quant à la définition des dépenses relatives à la voirie communale.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire NOR INT 87/00/120/C en date du 28 avril 1987, qui prévoit, en son annexe II, la nomenclature des opérations d'investissement et de fonctionnement du service de la voirie, n'a fait que rendre expressément applicables aux collectivités relevant de l'instruction M 11, les dispositions de l'espèce prévues par les instructions M 12 (communes de plus de 10 000 habitants) et M 51 (départements). En effet, en matière de travaux de voirie, l'instruction M 11 de 1960 prévoyait déjà que les travaux neufs et les grosses réparations étaient imputables à la section d'investissement. Il a donc paru utile de rappeler ces notions pour les petites communes et de les définir selon les mêmes termes que pour les grandes communes et les départements. En effet, en comptabilité, il n'existe pas de règles permettant qu'une même dépense soit classée en fonctionnement ou en investissement selon les catégories de collectivités. Le plan comptable général considère comme dépenses d'équipement les dépenses qui ont comme résultat l'entrée d'un nouvel élément dans le patrimoine ou qui, concernant des éléments existants, ont pour effet d'augmenter leur durée d'utilisation. En revanche, les dépenses qui ont pour conséquence de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation ont un caractère de charge d'exploitation. Faisant application de ce principe, les règles retenues en comptabilité communale ont toujours distingué les grosses réparations qui augmentent la valeur ou la durée des immobilisations et relèvent de la section d'investissement, et les dépenses d'entretien qui sont inscrites en section de fonctionnement, même si leur montant est important. Toutefois, par exception, certains travaux correspondant à des dépenses de fonctionnement en raison de leur nature, mais ayant entraîné un financement par l'emprunt, peuvent être imputés sur la section d'investissement au compte 135 - travaux d'amélioration de modernisation et d'entretien couverts par l'emprunt. Ce compte est amorti budgétairement par une dotation ouverte à la section de fonctionnement et n'entre pas dans l'assiette du FCTVA. Il est rappelé par ailleurs que le législateur a prévu, dans les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, une dotation de compensation répartie, entre l'ensemble des communes, proportionnellement à la longueur de la voirie communale (la longueur de la voirie étant doublée pour les communes de montagne). Cette disposition, qui

favorise les petites communes dont la longueur de la voirie est proportionnellement plus importante que celle des grandes communes, permet une réelle compensation du surcroit d'entretien de la voirie.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14020

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2516